

COMMUNE DE SIXT-FER-À-CHEVAL
Département de Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

<p>Date de convocation : 26/11/2025 Date d'affichage : 26/11/2025</p> <p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12</p>	<p>L'an deux mil vingt-cinq, le 01 décembre, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle consulaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.</p> <p>Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie (à partir du point D2025_087 au D2025_093), BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, MONET Valérie, MIONNET-PERDU Cédric</p> <p>Représenté : MOCCAND Jean-Marc (pouvoir à MIONNET-PERDU Cédric)</p> <p>Excusé : DENAMBRIDE François-Marie (jusqu'au point D2025_086 et à partir du point D2025_094)</p> <p>Absentes : DEFFAYET Violaine, PISON Pauline</p> <p>Mme DEFFAYET Catherine a été élue secrétaire de séance.</p> <p>Le quorum est atteint.</p>
--	---

- Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h09.
- L'appel est fait.
- Les pouvoirs sont prononcés.

--*-*-*_*

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2025**
- **Communication des décisions du maire**
- **Rapports d'activité de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre**
- **Décision modificative budget général 2025**
- **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**
- **Etat d'assiette des coupes de bois 2026**
- **Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents – Complémentaire santé**
- **Vote des tarifs 2026**
- **Mise en place de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction itinérante**
- **Tarifs Secours sur pistes et évacuations des blessés du domaine skiable**
- **Délégation de service public – Fil Neige**
- **Convention de partenariat Commune / UTHG (Ultra Trail du Haut-Giffre)**
- **Avis sur le projet de SCOT**

--*-*-*_*

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2025

Monsieur le maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 17 novembre 2025.

Monsieur le maire a informé les candidats qui ont été retenus pour la gestion des refuges de la Vogealle et du Grenairon.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025 est approuvé à la majorité (2 abstentions : Alain Barbier et Valérie Monet n'ayant pas participé à la séance du 17/11/2025).

DELIBERATION n° D2025_086 : Communication des décisions du maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à M. le maire par délibération D2021_082 du 8 novembre 2021,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire donne communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2025_46	14/11/2025	Antenne relai Free - Secteur Fer à Cheval Bail pour l'installation sur terrain communal	Loyer annuel toutes charges incluses : 4 000 €. Durée : 12 années.	Société Free Mobile
DM2025_47	18/11/2025	Accordant un dégrèvement de loyer partiel Auberge de Salvagny	Non facturation de la part liée à l'activité commerciale en dédommagement, selon les 4 périodes de fermeture suivantes : - Phase 1 : du 15 septembre 2025 au 12 décembre 2025, - Phase 2 : du 16 mars 2026 au 12 juin 2026, - Phase 3 : du 14 septembre 2026 au 11 décembre 2026, - Phase 4 : du 15 mars 2027 au 11 juin 2027.	Auberge de Salvagny

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

DELIBERATION n° D2025_087 : Rapports d'activité de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

- Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement au maire des communes membres de l'EPCI, un rapport d'activités ;
 - Vu le rapport général d'activité 2024 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, transmis aux membres du conseil municipal le 10/10/2025 ;
 - Le Président de l'EPCI compétent doit également établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.
 - Monsieur le maire précise que la CCMG a élaboré pour l'année 2024 :
 - Un rapport d'activité (rapport général 2024) qui retrace les actions conduites par la CCMG dans le champ de ses compétences,
 - *Le budget de la CCMG se compose du budget principal et 6 budgets annexes :*
 - *ordures ménagères,*
 - *GEMAPI,*
 - *assainissement non-collectif,*
 - *navettes saisonnières,*
 - *zones d'activités de l'Epure*
 - *zones d'activités de Chessin.*
 - *Le budget représente 9 495 K € de recettes de fonctionnement et 8 864 K € de dépenses de fonctionnement.*
 - *L'investissement représente 2 185 K € pour 1 030 K € de dépenses.*
 - Monsieur le maire énonce *les données Dépenses / Recettes des budgets annexes et précise que les différents budgets sont consultables sur le site internet de la CCMG.*
 - - Deux rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) :
 - La Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés
 - Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).
 - *Les ordures ménagères et la déchetterie représentent le même volume de tonnage.*
La collecte des déchets est soumise à variation saisonnière.
 - *Acquisition d'un camion grue en 2025, donc un chauffeur supplémentaire.*
Le site de Morillon sature un peu, des branchages sont déposés dans les ordures ménagères.
La valorisation des cartons est peu rentable.
Le tonnage des gravats est en augmentation, alors que le tonnage des ordures ménagères est en baisse.
Echanges sur la collecte des gravats de chantier qui vont prochainement être facturés aux entreprises (mise en place de la pesée).
 - *Emmanuel Moccand Jacquet souligne la satisfaction des habitants de la mise en place de la collecte des sapins de Noël.*
Demande sur l'opportunité d'un véhicule type tracto pelle pour quels besoins ?
 - *Budget eau et assainissement à venir sur le périmètre CCMG dès 1^{er} janvier 2026.*

François-Marie Denambride rejoint l'assemblée à 19h25.

Ces différents rapports (activité et qualité des services) sont accessibles sur le site internet de la CCMG.

Le conseil municipal,

- **PREND NOTE** des dits rapports d'activités et de la qualité des services.

DELIBERATION n° D2025_088 : Décision modificative budget général 2025

Madame DEFFAYET Catherine, 1^{ère} adjointe au maire déléguée aux Finances, rappelle la délibération n° D2025_019 en date du 17 mars 2025, par laquelle le conseil municipal avait décidé d'approuver la réalisation des travaux photovoltaïques en site isolé, au Refuge des Fonts.

Ce fonctionnement est identique pour tous les sites isolés (ex. refuge de Sales). Il s'agit d'une écriture budgétaire, cette somme n'ayant pas été inscrite au budget.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux règles budgétaires et comptables,
- le budget général primitif 2025 adopté par délibération en date du 14 mars 2025,
- le projet porté par le SYANE pour le compte de la SCI Refuge des Fonts concernant la création d'une installation photovoltaïque en site isolé,
- la nécessité pour la commune de procéder au paiement des travaux réalisés par le SYANE dans le cadre de ce projet,
- la nécessité corrélative de prévoir la refacturation à la SCI Refuge des Fonts des dépenses engagées par la commune pour son compte,

Considérant :

- que les dépenses relatives à l'intervention du SYANE inscrites en dépense d'investissement au budget primitif 2025,
- qu'il convient en conséquence d'ouvrir les crédits nécessaires afin de permettre le règlement du SYANE,
- que ces crédits doivent être inscrits aux articles 4581 et 4582, conformément à la nomenclature comptable M57,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la Décision Modificative n° 3 du Budget général 2025, visant à ouvrir les crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses liées au projet d'installation photovoltaïque.
 - Article 4582 Recette – Opérations pour compte de tiers : + 26 101.09 €
 - Article 4581 Dépense – Opérations pour compte de tiers : + 26 101.09 €
- **RAPPELLE** que les dépenses seront refacturées à la SCI Refuge des Fonts,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les écritures correspondantes, à émettre les titres de recettes nécessaires et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION n° D2025_089 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé entre autres, sous sa responsabilité, du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

Monsieur le maire confirme de l'impossibilité de fournir plus de détails pour la protection des biens et des personnes.

Monsieur le maire précise qu'il convient par conséquent de procéder au virement de crédit suivant :

- Article 6245 Transport de personnes extérieures - 15 100,00 €
- Article 6541 Créances admises en non-valeur + 15 100.00 €

Sur demande du comptable public, et

Vu l'avis favorable du comité technique « Suivi des créances » lors de sa séance du 20/11/2025,

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité (1 voix contre : Matthieu Bonnaz),

➤ **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances prescrites :

Budget	Chapitre	Article	Montant total
Budget général	65	6541 – Créances admises en non-valeur	21 012.39 €

➤ **CHARGE** Monsieur le maire ainsi que le comptable public d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, cette décision,

➤ **DÉCIDE** de procéder, sur le budget primitif 2025, au virement de crédit suivant

- Article 6245 Transport de personnes extérieures - 15 100,00 €
- Article 6541 Créances admises en non-valeur + 15 100.00 €

DELIBERATION n° D2025_090 : Etat d'assiette des coupes de bois 2026

M. BARBIER Alain, 2^{ème} adjoint au maire délégué à la forêt communale, donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il rappelle que le plan d'aménagement de la forêt communale 2025-2044 a été validée par le conseil municipal lors de sa séance du 17 mars 2025.

Conformément au plan d'aménagement, M. BARBIER donne lecture de la proposition établie par l'ONF :

ETAT D'ASSIETTE 2026

Parcelle	Volume présumé réalisable (m ³)	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
		Bloc sur pied	Bloc unité mesure	Contrat bois façonné	Autre gré à gré	Délivrance		
10	149			X			Bloc sur pied	
42	402							Non proposé à la vente
43	805							
9	496			X			Bloc sur pied	
52	600	X					Bloc sur pied	
53	480	X					Bloc sur pied	
54	85	X					Bloc sur pied	
7	601			X			Bloc sur pied	

Alain Barbier a rencontré l'ONF le 1^{er} décembre 2025. L'état d'assiette a été modifiée. Les coupes prévues pour ces ventes se situent dans les secteurs Les Faix et Fer à Cheval. Des conditions d'exploitation seront édictées notamment pour le secteur du Fer à Cheval.

M. BARBIER précise que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de bois de l'année 2026 présenté ci-dessus avec modification du mode de commercialisation : la totalité des ventes se feront sous la forme de vente en bloc sur pied,
- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...). Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés,
- **AUTORISE** l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente,
- **DESIGNE** comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :
 - Monsieur DEFFAYET Paul
 - Monsieur CASSINA André
 - Monsieur DEFFAYET Marc
- **CHARGE** Monsieur le maire d'appliquer cette décision et lui **DONNE** tous pouvoirs pour mener à bien cette affaire.

DELIBERATION n° D2025_091 : Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents – Complémentaire santé

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

La commission a souhaité se positionner sur ce qu'il se pratique sur le territoire de la CCMG pour ne pas pénaliser les agents sur Sixt-Fer-à-Cheval.

Au vu des retours des agents, la souscription au contrat groupe ne semble pas correspondre aux besoins individuels.

Toutefois, à l'avenir, il sera tout à fait possible de souscrire au contrat groupe.

Les conditions de labellisation des mutuelles seront transmises au conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 28 novembre 2025,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

➤ DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2026

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé,

2°) de retenir, pour le risque santé, la labellisation,

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **25 € mensuel forfaitaire**.

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de

Procès-verbal du conseil municipal du 01 décembre 2025

droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif.

DELIBERATION n° D2025_092 : Vote des tarifs 2026

Madame DEFFAYET Catherine, 1^{ère} adjointe déléguée aux finances, fait part aux membres du conseil municipal des propositions de tarifs formulées par la commission Finances Administration Générale.

Il est précisé les simplifications, les rajouts, les ajustements par rapport aux années précédentes (ex. prix des places du spectacle au tarif public et non plus au prix d'achat).

Pour les autres tarifs relevant de la délégation du maire, les modifications portent par exemple, sur la location du bar et parvis de l'espace La Reine des Alpes pour une sépulture à Sixt, nombre minimum de tables et bancs porté à 5.

**Considérant les différents tarifs à fixer,
Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à nouvelle délibération l'ensemble des tarifs proposés ci-dessous.

Point Accueil Jeunes du Pont de Sales (PAJ)

○ Prix par jour et par personne	2,00 €
○ Tente inoccupée jusqu'à 9 places	3,00 € / nuit
○ Tente inoccupée jusqu'à 9 places	20,00 € / semaine
○ Tente inoccupée de 10 places et plus	6,00 € / nuit
○ Tente inoccupée de 10 places et plus	40,00 € / semaine

Droit de place – Marché

- Camion seul (ventes d'objets) : **25,00 € / jour / camion**
- Camion type Food truck (1 présence / semaine, 6 mois) :
 - ❖ Emplacement : **65,00 €**
 - ❖ Électricité : **25,00 €**
- Marché :
 - ❖ Présence ponctuelle (tarif par jour de présence) :
 - Stand : **2,00 €** le mètre linéaire
 - Électricité : **2,00 €**
 - ❖ Présence annuelle :
 - Stand : **12,00 €** le mètre linéaire
 - Électricité : **16,00 €**

Photocopies – Plans cadastraux

○ Photocopies A4 noir	0,25 €/copie
○ Photocopies A4 couleur	0,35 €/copie
○ Photocopies A4 recto-verso ou A3 noir	0,30 €/copie
○ Photocopies A4 recto-verso ou A3 couleur	0,40 €/copie
○ Photocopies A3 recto-verso noir	0,40 €/copie
○ Photocopies A3 recto-verso couleur	0,50 €/copie

Rappel pour les photocopies : Gratuité pour tout document d'état civil.

Emplacement « Taxi »

- Emplacement « Taxi » **160,00 € / année**

Plaques Numéro de maison

- Tarif plaque numéro de maison **30,00 €**
La première est fournie gratuitement

Clés des salles communales

- Remplacement clé électronique perdue **70,00 €**
- Remplacement clé mécanique perdue **25,00 €**

Repas des anciens

- Tarif accompagnant **30,00 €**

Cimetière

Concessions pleine terre ou caveaux

Type de concession	Prix au m ²	Type de concession	Prix au m ²
5 ans	23,00 € / m²	Trentenaire	90,00 € / m²
10 ans	45,00 € / m²	Cinquantenaire	129,00 € / m²
15 ans	56,00€ / m²		

Concessions pour les cases - Columbarium (2 places)

Type de concession	Tarif
Trentenaire	135,00 €
Cinquantenaire	210,00 €

Prix de vente des caveaux et des cases

	Prix de vente TTC
Caveaux 3 places	2 025.00 €
Caveaux 6 places	3 940.00 €
Caveaux ou case 2 places	1 215.00 €

Service Culturel : MÉDIATHÈQUE

Abonnement annuel

- Adulte **15,00 €**
- Enfants, jeunes - 18 ans / étudiants **10,00 €**
- Famille **20,00 €**
- Gratuité Enfant scolarisé en primaire école de Sixt-Fer-à-Cheval

Abonnement ponctuel

- Semaine **10,00 €** caution 50,00 €
- Prêt express 3 jours, 3 documents (livre, CD, DVD, jeux) **3,00 €** caution 50,00 €

Centres de vacances

- Caisse de livre (maximum 1 semaine) **5,00 €**

Impression/édition noire

0,25 €/copie

Impression/édition couleur

0,35 €/copie

Procès-verbal du conseil municipal du 01 décembre 2025

Page 9 sur 19

Modalités d'emprunt**Nombre d'ouvrages pouvant être emprunté**

3 livres / 2 CD / 2 DVD mais 1 seule nouveauté / 1 jeu par abonné (caution 50 €)

Durées d'emprunt

CD DVD BD Jeu	1 semaine
Si nouveauté	3 jours

Autres ouvrages	1 mois
Si nouveauté	15 jours

Pénalités

Par ouvrage/ jour	0,20 €	maxi 20,00 € par ouvrage
Remplacement carte lecteur	1,50 €	
Perte pochette CD DVD	1,50 €	

Ouvrage détérioré ou perdu : facturé au prix d'achat

Vente d'ouvrages usagés : 1 € / 2 € / 5 € ou 10 €

Sorties culturelles

Places spectacles non abonnés médiathèque	prix public place
Places spectacles abonnés médiathèque	prix public place - 25 %

Régie presse

Vente de cartes postales, posters, jeux de cartes, livrets, enveloppes, carteries, sets de table, jeux, et tout support à vocation touristique

Cartes postales

Autre	0,60 €/unité
Laurine Lafontaine	3,00 €/unité

Enveloppes

Blanche	0,10 €/ unité
Kraft A5	0,30 €/ unité
Kraft A4	0,50 €/ unité

Jeux / Jouets**Prix de vente conseillé par le distributeur**

prix de vente de tous les autres produits annexes	prix d'achat x 1,5
--	---------------------------

Livres, livrets, dépliants, ouvrages presse	prix éditeur
Ouvrage Fête de la Terre 2025	prix éditeur

Dosette de café ou thé	1,00 €
-------------------------------	---------------

DELIBERATION n° D2025_093 : Mise en place de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction itinérante

- ■ ■ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ■ ■ **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,
- ■ ■ **Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- ■ ■ **Vu** le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,
- ■ ■ **Vu** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,
- ■ ■ **Vu** le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- ■ ■ **Vu** l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- ■ ■ **Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ■ ■ **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

- ■ ■ **Considérant ce qui suit :**

- ■ ■ Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.
- ■ ■ « *Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».
- ■ ■ L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.
- ■ ■ *Ce montant correspond environ à 1 500 km parcourus.*
- ■ ■ Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.
- ■ ■ *Les deux agents concernés ont établi un prévisionnel annuel du nombre de kilomètres parcourus. En prenant en considération la puissance fiscale de leur véhicule, les deux situations sont sensiblement identiques. Le barème de la puissance fiscale devra toutefois être revérifié.*
- ■ ■ Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615.00 € selon le dispositif suivant :

Sont concernés, par l'attribution l'indemnité, tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires), occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Service	Fonction
Technique	Agent d'entretien
Technique	Gestionnaire de sites touristiques

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée du temps de travail de l'agent. Cette indemnité sera attribuée aux agents concernés par voie d'arrêté individuel.

- **AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **PREND** en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de l'année 2025.

DELIBERATION n° D2025_094 : Tarifs Secours sur pistes et évacuations des blessés du domaine skiable

Monsieur le maire rappelle que, chaque année, dans le cadre de la préparation de la saison hivernale, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs des secours sur piste pratiqués sur le domaine skiable de Sixt.

Aussi,

Considérant les dispositions des articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :

- 1° Ski alpin,
- 2° Ski de fond ».

- « Les délibérations du Conseil Municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond » ;
 - Considérant la signature d'une convention de groupement de commandes le 17 septembre 2024 entre les communes de MORILLON, de SAMOËNS et de SIXT-FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour 3 saisons hivernales 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 et au plus tard le 30 juin 2027. ;
 - Considérant l'attribution du lot n°1 à la société Harmonie Ambulance et du lot n°2 à la société HBG France ;
 - Considérant ainsi les dispositions des documents contractuels et avenants à ces contrats signés entre la commune de Morillon, coordonnateur du groupement de commande, et la société Harmonie Ambulance, le 15 octobre 2024, et la société HBG France, le 17 octobre 2024 ;
 - Considérant la grille tarifaire établie par la société GMDS, délégataire du domaine skiable de Morillon, pour la gestion des secours sur piste sur le domaine skiable pour la saison hivernale 2025-2026, laquelle proposition a été validée par le conseil municipal ;
 - Considérant plus globalement l'ensemble des frais que la commune doit engager et couvrir pour assurer la gestion des secours, l'évacuation et la prise en charge des blessés consécutivement à des accidents survenus sur le domaine skiable et relativement à la pratique d'activité sur le domaine skiable ;
 - Considérant que Monsieur le maire propose alors à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours et de transport des blessés par ambulance et par hélicoptère à appliquer aux secours ;
 - Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes réglera directement les dépenses du lot n°1 pour l'ensemble des membres du groupement ;
 - Considérant que pour exécuter cette mission, chaque membre s'engage à verser au coordonnateur des avances de trésorerie calculée sur la moyenne des dépenses liées aux prestations de transports en ambulance sur les saisons hivernales précédant l'année N et réparties selon l'échéancier et la clé de répartition mentionnée dans la convention de groupement de commandes ;
 - Considérant que les dépenses relatives au lot n°2 seront supportées directement par chaque membre du groupement en fonction du territoire de l'intervention ;
 - Vu la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;
 - Vu la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;
 - Vu la délibération de la commune de Samoëns n° 2024.00079 en date du 2 septembre 2024, la délibération de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval n° D2024_069 en date du 16 septembre 2024 et la délibération de la commune de Morillon n° 2024.083 en date du 5 septembre 2024 autorisant la création d'un groupement de commande dans le cadre du marché de « TRANSPORTS EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » pour les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns ;
 - Procès-verbal du conseil municipal du 01 décembre 2025

Vu les grilles tarifaires appliqués par les différents prestataires de la chaîne de gestion des secours sur piste ;

Vu la délibération n°2025.84 du 17 novembre 2025 portant validation des tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste pour la saison hivernale 2025-2026 ;

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** le principe de la facturation, par la commune, au secouru de frais de secours selon une grille tarifaire approuvée par le conseil municipal afin de couvrir les frais engagés par la commune pour assurer la gestion, sur son territoire, d'accidents survenus consécutivement à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs ;
- **FIXE** les tarifs suivants pour la saison hivernale 2025-2026 :

SECOURS SUR PISTES	2024-2025 TTC	2025-2026 TTC	Évolution N-1 (%)
Zone A - Front de Neige	162,00 €	163,00 €	0,61 %
Zone B - Rapprochée	415,00 €	417,00 €	0,48 %
Zone C - Éloignée	709,00 €	713,00 €	0,56 %
Zone D – Piste fermée	719,00 €	1 116,00 €	55 %
Zone E - Hors-piste	1 108,00 €	1 116,00 €	0,72 %

Monsieur le maire rappelle l'alinéa de la délibération D2025_084 du 17/11/2025 :

« les zones ZD et ZE ont été redéfinies depuis la saison hivernale 2024/2025. Cette modification de dénomination résulte des difficultés rencontrées lors de la facturation des interventions sur les zones concernées. En effet, la facturation en zone « ZE – Zone exceptionnelle (Hors-piste et piste fermée) », qui regroupait à la fois les secteurs hors-pistes et les pistes fermées, posait des problèmes, notamment vis-à-vis des compagnies d'assurances, dont certaines n'assurent pas les secours sur piste fermée ou, à l'inverse, en hors-piste.

Par ailleurs, il a été jugé non justifié de maintenir une zone « D exceptionnelle (compétition, évènement) » avec un tarif supérieur à celui de la zone C, dès lors qu'il s'agit de zones préparées sur le domaine skiable et que le traitement des victimes y est identique à celui d'une piste ouverte au grand public.

Ainsi, la zone ZD, précédemment définie comme « piste fermée réservée à la compétition », devient désormais la zone « piste fermée », tandis que la zone ZE, initialement « zone exceptionnelle (hors-piste ou piste fermée) », est redéfinie en « hors-piste ».

SECOURS HELIOPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION	2024-2025 TTC	2025-2026 TTC	Évolution N-1 (%)
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (monomoteur AS350)	837,00 €	847,00 €	1,18 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (bimoteur EC135)	1 514,00 €	1 532,00 €	1,18 %
Vers DZ locale – Évacuation vers le Centre Hospitalier des Alpes du Léman (mono moteur AS350)	2 081,00 €	2 106,00 €	1,18 %
Vers DZ locale – Évacuation vers le Centre Hospitalier des Alpes du Léman (bimoteur EC135)	3 354,00 €	3 394,00 €	1,18 %
Évacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY (bimoteur EC135)	4 083,00 €	4 132,00 €	1,18 %
Évacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES (bimoteur EC135)	2 081,00 €	2 106,00 €	1,18 %
Évacuation vers les hôpitaux de GENEVE (bimoteur EC135)	4 103,00 €	4 152,00 €	1,18 %
Secours primaire hôpital de GRENOBLE	-	8 584,00 €	- %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (monomoteur AS350)	1 127,00 €	1 141,00 €	1,18 %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (bimoteur EC135)	2 035,00 €	2 060,00 €	1,18 %
Supplément par treuillage bimoteur EC135 (à ajouter sur secours médicalisé)	696,00 €	705,00 €	1,18 %

SECOURS PAR AMBULANCE	2024-2025 TTC	2025-2026 TTC	Évolution N-1 (%)
Évacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux cabinets médicaux faisant partie du périmètre des communes de la CCMG	300,00 €	302,00 €	0,62 %
Évacuation en ambulance vers les centres médicaux et des hôpitaux hors du périmètre des communes de la CCMG	561,23 €	564,70 €	0,62 %

➤ **FIXE** le montant refacturé des frais sollicitée auprès de la commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, à la totalité du montant facturé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (non soumis à TVA) pour chaque intervention, et dont le minimum sera de **214 €** ;

Procès-verbal du conseil municipal du 01 décembre 2025

➤ **DÉCIDE :**

- que le recouvrement des frais de secours sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
 - de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en Mairie, à l'Office du Tourisme, aux Caisses des remontées mécaniques / postes de secours.
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliquent à compter de la saison hivernale 2025-2026 et jusqu'à une éventuelle nouvelle délibération qui viendrait les modifier suite à des changements justifiant une telle modification.

DELIBERATION n° D2025_095 : Délégation de service public – Fil Neige

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 30 juin 2025, le conseil municipal a acté l'engagement d'une procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation du fil neige de la Riolle ; autorisant le maire à lancer la consultation de candidats potentiels.

Au dernier jour pour le dépôt des offres, 1 pli était enregistré.

La commission DSP constituée pour la consultation « Fil Neige » s'est réunie le 07 novembre 2025 pour l'ouverture des candidatures et des offres.

Elle a pris connaissance du pli déposé par le seul candidat : l'ESF Samoëns Sixt.

Après vérification de la complétude de l'offre, l'analyse a été effectuée dans un second temps.

La commission, après analyse, a rendu un avis favorable à l'offre reçue.

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération en date du 30 juin 2025 par laquelle la commune a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du fil neige de la Riolle,
- Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur la candidature et l'offre reçue,
- Vu le rapport de Monsieur le maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- Vu le projet de convention,

Suivant l'avis de la commission ad hoc, Monsieur le maire a choisi de retenir l'offre formulée par l'ESF Samoëns-Sixt.

Après examen :

- Du procès-verbal de la commission du 07 novembre 2025,
- Du rapport du maire,
- Du projet de convention,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'offre formulée par l'ESF Samoëns-Sixt,
- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public à conclure avec l'exploitant (joint en annexe),
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de délégation de service public avec l'ESF Samoëns Sixt, avec un délai de validité au 30 avril 2030,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° D2025_096 : Convention de partenariat Commune / UTHG (Ultra Trail du Haut-Giffre)

- Monsieur le maire rappelle le partenariat existant entre la commune et l'association Samoëns Trail Tour concernant le passage du trail UTHG : **Ultra Trail du Haut-Giffre** sur le territoire communal.
- M. le Maire souligne le soutien de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval au déroulement de cet évènement sportif qui rayonne dans toute la vallée du Giffre.
- Il rappelle que les échanges avec l'association avaient permis de travailler ensemble à la dénomination de l'évènement alors renommé « UTHG » Ultra Trail du Haut-Giffre pour souligner son point d'ancrage à la vallée du Haut-Giffre.
- Monsieur le maire rappelle que l'autorisation de passage de l'évènement sur le territoire communal reste liée au partenariat entre les deux entités.
- Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider le projet de convention.
- *Valérie Monet suggère de déployer plus de banderoles « Sixt-Fer-à-Cheval », à l'image de ce qui se pratique aux hivernales.*
- *L'office de tourisme pourrait être sollicité pour la mise en place d'oriflammes.*
- **Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**
 - **VALIDE** le projet de convention (joint en annexe),
 - **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à sa signature,
 - **ACCORDE** l'autorisation de principe pour le passage de l'évènement sur le territoire communal.

DELIBERATION n° D2025_097 : Avis sur le projet de SCOT

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n°PREF/DRCL/BCLB-201-0102 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et fixant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur le projet de PAS tenu en comité syndical du 8 novembre 2024 ;
- Vu le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération n° DEL2025_14 : Elaboration du SCoT – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale du mont blanc du 29 août 2025 ;
- Vu la transmission pour avis du syndicat, reçu en Mairie de Sixt-Fer-à-Cheval en date du 8 septembre 2025, du projet du SCoT Mont Blanc arrêté ;
- Considérant que la commune de Sixt-Fer-à-Cheval a été saisie, en application des dispositions de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, pour avis par le syndicat mixte du SCoT Mont Blanc et qu'à l'expiration du délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable ;
- Considérant le projet de SCoT arrêté, transmis pour avis ;
- Procès-verbal du conseil municipal du 01 décembre 2025

La commune prend acte des échanges antérieurs et postérieurs à l'arrêt du SCOT notamment ceux relatifs aux UTN (Unités Touristiques Nouvelles) qui n'ont pu être intégrées au présent projet de SCOT.

Monsieur le maire informe que le Syndicat du SCOT sera consulté pour les UTN locales. La commune prend acte des échanges antérieurs et postérieurs à l'arrêt du SCOT notamment ceux relatifs aux UTN (Unités Touristiques Nouvelles) structurantes qui n'ont pu être intégrées au présent projet de SCOT.

Concernant les UTN structurantes :

Considérant les différents projets touristiques actuellement au stade de réflexion ou d'étude, Monsieur le maire souhaite que dans la mesure où le territoire nécessiterait la mise en place d'un UTN attend du SYNDICAT qu'il soit facilitateur dans l'intégration du projet dans le SCOT en enclenchant la révision de son document.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique à intervenir, le projet de SCoT pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, tel que prévu à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, et consultées et des observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur.

Le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Valérie Monet, Matthieu Bonnaz et Cédric Mionnet-Perdu.)

- **EMET** un avis favorable sur le projet du SCoT Mont Blanc arrêté,
- **FORMULE** les observations suivantes :
 - Considérant que plusieurs projets majeurs et structurants sont en cours de réflexion ou de préparation sur des communes du périmètre du SCOT,
 - Considérant que ces projets portés par des communes du périmètre du SCOT sont susceptibles d'être soumis à la procédure des UTN,

Le conseil municipal

- Prend acte des échanges antérieurs et postérieurs à l'arrêt du SCOT notamment ceux relatifs aux UTN,
- Souhaite que le Syndicat du SCOT soit facilitateur dans l'intégration de futurs projets UTN en enclenchant, le cas échéant et en fonction des demandes des communes, la révision de son document.

Information :

Monsieur le maire fait part du Contentieux : Monsieur Grandchamp Philippe demande le retrait du bail de la chasse St Hubert.

Fin de la séance à 21h06

COMMUNE DE SIXT-FER-À-CHEVAL
Département de Haute-Savoie

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 DECEMBRE 2025**

Numéro de délibération	Intitulé de délibération
D2025_086	Communication des décisions du maire
D2025_087	Rapports d'activité de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
D2025_088	Décision modificative budget général 2025
D2025_089	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
D2025_090	Etat d'assiette des coupes de bois 2026
D2025_091	Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents – Complémentaire santé
D2025_092	Vote des tarifs 2026
D2025_093	Mise en place de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction itinérante
D2025_094	Tarifs Secours sur pistes et évacuations des blessés du domaine skiable
D2025_095	Délégation de service public – Fil Neige
D2025_096	Convention de partenariat Commune / UTHG (Ultra Trail du Haut-Giffre)
D2025_097	Avis sur le projet de SCOT

Le maire, Stéphane BOUVET



Le secrétaire de séance, Catherine DEFFAYET